

96° 13129

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

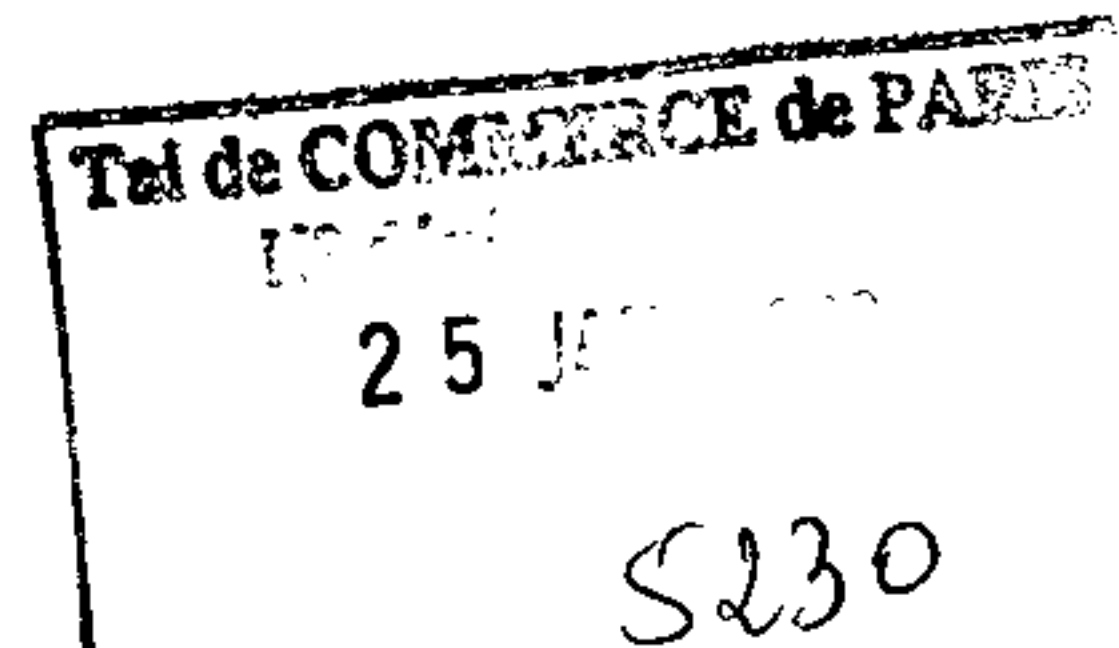
Monsieur TENEGAL André,
né le 25 octobre 1922 à Montézic (Aveyron)
demeurant 12210 MONTEZIC
marié sous le régime de la communauté légale
de nationalité française

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE	
DE : RODEZ-RD, LE	18-1-2000.....
F°	Bord. 12/6.....
RECU	D' DE ZINGE : deux cent. vingt huit francs
SIGNATURE	[Signature] cent. dix neuf francs -

ci-après dénommé "Le cédant"
D'UNE PART,

ET :

Mademoiselle CONSTANS Stéphanie
née le 25 octobre 1973 à Paris 15ème,
demeurant 7, rue Saint-Cyrice, 12000 RODEZ
célibataire
de nationalité française



ci-après dénommée "Le cessionnaire"
D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 14 septembre 1996 à Paris, enregistrés à Paris le 27 septembre 1996, folio 85, bordereau 473/75, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AVS DIFFUSION, à capital variable (origine : 50.000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune), dont le siège est à PARIS (75008) 102, Avenue des Champs Elysées, immatriculée sous le numéro PARIS B 409 070 513 et qui a pour objet, en France et dans tous pays :

- le négoce en gros, demi-gros de tout produit ou autre bien pouvant intéresser les entreprises, les particuliers ou les collectivités,

- les prestations de services ainsi que toute activité s'y rapprochant ou s'y rattachant et les ventes de produits en matière de marketing, de communication ainsi que toute activité s'y rapportant ou s'y rattachant,

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

Le cédant possède dans cette société 10 parts sociales numérotées de 491 à 500.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur TENEGAL André, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 10 parts sociales de la société AVS DIFFUSION lui appartenant, à Mademoiselle CONSTANS Stéphanie, 7, rue Saint-Cyrice, 12000 RODEZ qui accepte.

C.S. - A.T.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Chaque cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Chaque cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part, soit au total 1.00 francs pour les 10 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, par Mademoiselle CONSTANS Stéphanie que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire pour le montant indiqué ci-dessus et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 5 novembre 1998.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur TENEGAL André, pour les avoir acquises à titre onéreux lors de la cession de parts du 26 novembre 1997.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Chaque cédant déclare :

C.S. - A.T.

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Monsieur TENEGAL André et LAPORTE Maria, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

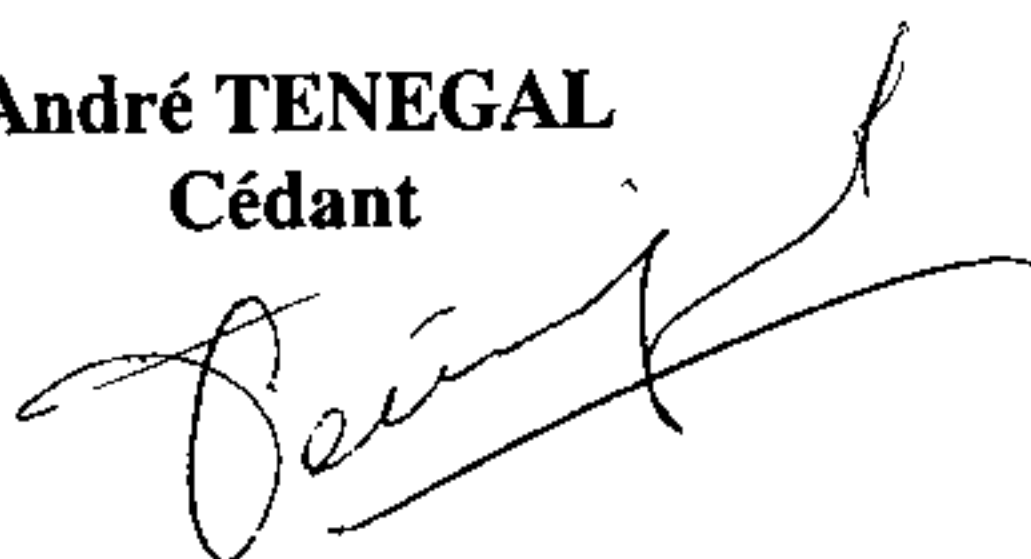
En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

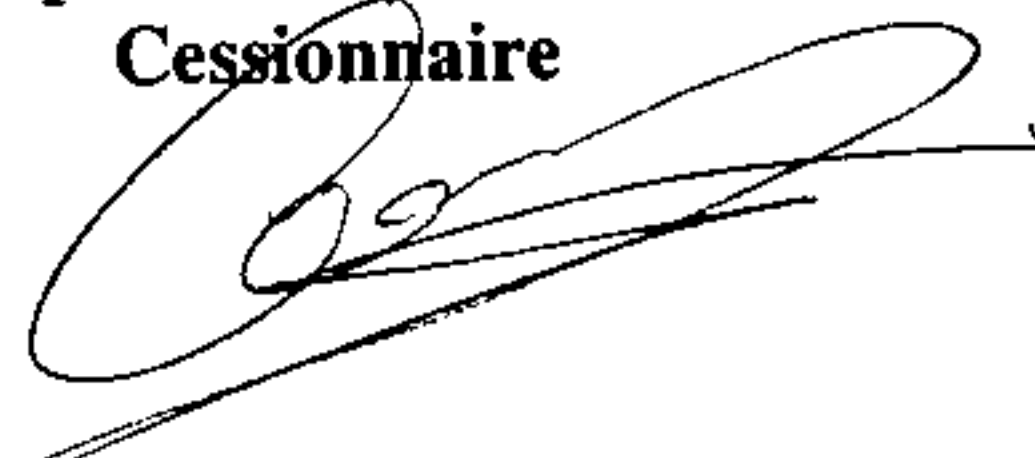
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Rodez, le 10 novembre 1998
en 4 exemplaires originaux

André TENEGAL
Cédant



Stéphanie CONSTANS
Cessionnaire



AVS DIFFUSION
Société à responsabilité limitée à capital variable
Capital d'origine : 50.000 francs
Siège social : 102, Avenue des Champs Elysées
75008 PARIS
PARIS B 409 070 513

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit, et le cinq novembre à dix heures, les associés se sont réunis 2, Rue Aristide Briand, 12000 RODEZ, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur CLEDES Alain,
représentant deux cent quarante cinq parts en pleine propriété, ci 245 parts

Monsieur TENEGAL André,
représentant dix parts en pleine propriété, ci 10 parts

Madame TENEGAL Andrée,
représentant deux cent quarante cinq parts en pleine propriété, ci 245 parts

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts en pleine propriété sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur CLEDES Alain préside la séance en qualité de gérant associé.

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant ;
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

CH *T.A* *AI*

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 11 des statuts :

Mademoiselle CONSTANS Stéphanie,
7, rue Saint-Cyrice, 12000 RODEZ

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

"Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs.

Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

*Monsieur CLEDES Alain,
à concurrence de deux cent quarante cinq parts, numérotées de 1 à 245, ci245 parts*

*Madame TENEGAL Andrée,
à concurrence de deux cent quarante cinq parts, numérotées de 246 à 490, ci245 parts*

*Mademoiselle CONSTANS Stéphanie,
à concurrence de dix parts, numérotées de 491 à 500, ci10 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social :500 parts"

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CH T.A. A.L.

TROISIÈME RESOLUTION

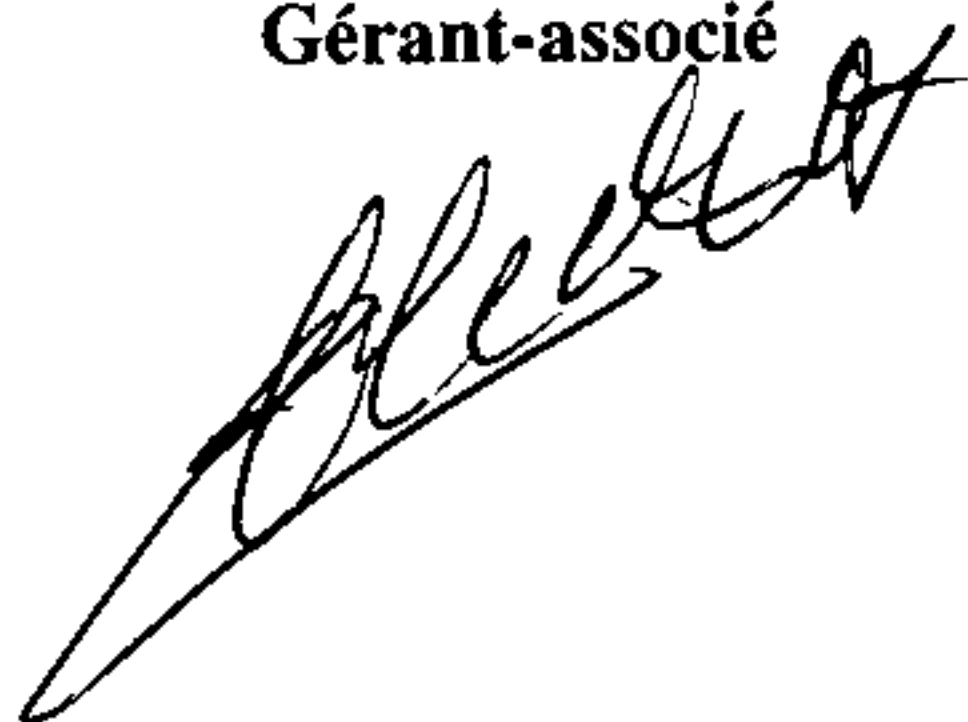
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

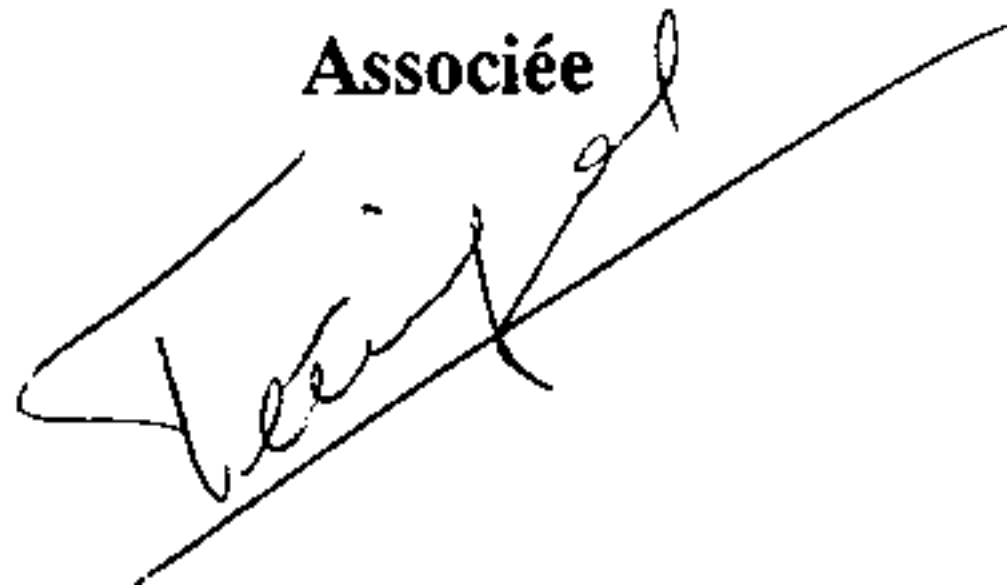
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

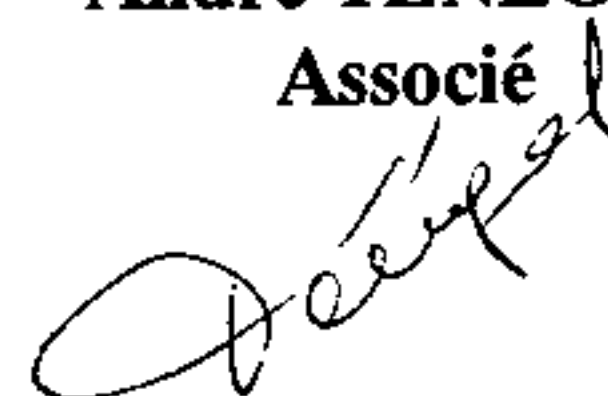
Alain CLEDES
Gérant-associé

A stylized, handwritten signature in black ink, slanted upwards to the right.

Andrée TENEGAL
Associée

A handwritten signature in black ink, slanted upwards to the right, with a long horizontal stroke at the end.

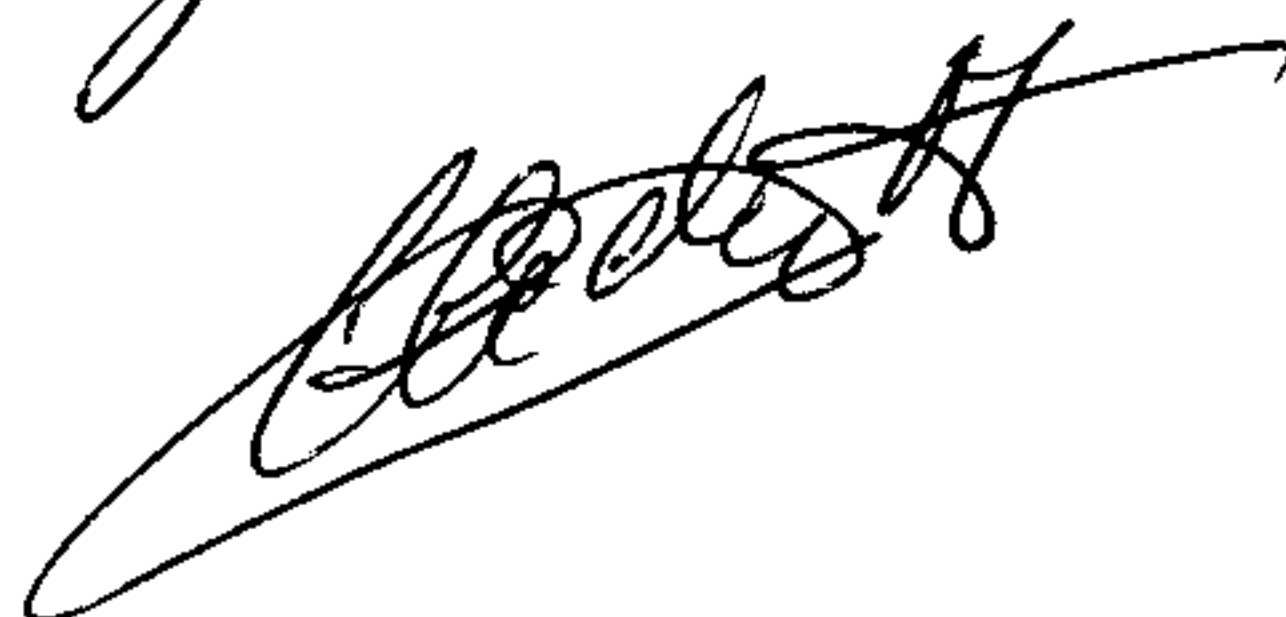
André TENEGAL
Associé

A handwritten signature in black ink, slanted upwards to the right, with a circular loop at the beginning.

AVS DIFFUSION
Société à responsabilité limitée à capital variable
Capital d'origine : 50.000 francs
Siège social : 102, Avenue des Champs Elysées
75008 PARIS
PARIS B 409 070 513

STATUTS MIS A JOUR
SUITE AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES
DES
12 MARS 1997,
13 MARS 1997,
26 NOVEMBRE 1997
ET
10 NOVEMBRE 1998

*certifié conforme
à l'original de 10.11.98*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. B. B.', written over a horizontal line.

A.V.S. DIFFUSION
Société à Responsabilité Limitée à Capital Variable
Capital d'origine : 50 000 francs

Siège social : PARIS (75008)
Avenue des Champs Elysées - BOULE-ARTIS 27 SEP. 1996

F° 85 BOF. 473/75

REÇU [- Ds DE TIMBRE
- Dts D'ENREG. 500F

SIGNATURE :



Les soussignés :

1°) Monsieur Alain, Germain, Henri CLEDES, commercial,
Né le 9 mai 1959 à RODEZ (Aveyron),
Divorcé de Madame Françoise GELY,
Domicilié à OLEMPES (Aveyron - 12510), Rue du Four n° 7,

2°) Madame Jacqueline, Yvonne, Georgette GRANTARD, infirmière,
Née le 3 octobre 1949 à RODEZ (Aveyron),
Divorcée de Monsieur Jean GIROU,
Domiciliée à RODEZ (Aveyron), Avenue de Toulouse n° 52,

3°) Madame Marie-Claude, Noëlle, Gilberte MOUYSET, salariée,
Née le 30 septembre 1957 à NAUCELLE (Aveyron),
Divorcée de Monsieur Pascal BIARD
Domiciliée à NAUCELLE (Aveyron), La Souque,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée à capital variable devant exister entre eux.

- S T A T U T S -

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée à capital variable, régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les textes pris pour son application, le titre III de la loi du 24 juillet 1867, et les présents statuts.



ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- le négoce en gros, demi-gros de tout produit ou autre bien pouvant intéresser les entreprises, les particuliers ou les collectivités,

- les prestations de service ainsi que toute activité s'y rapprochant ou s'y rattachant et les ventes de produits en matière de marketing, de communication ainsi que toute activité s'y rapprochant ou s'y rattachant,

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est A.V.S. DIFFUSION.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée à capital variable" ou des initiales "SARL à capital variable".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à PARIS (75008), Avenue des Champs Elysées n° 102.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2094 sauf dissolution anticipée au prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société des sommes en numéraire suivantes :

- Monsieur Alain CLEDES,
la somme de vingt quatre mille cinq cents francs, ci..... 24500,00 F

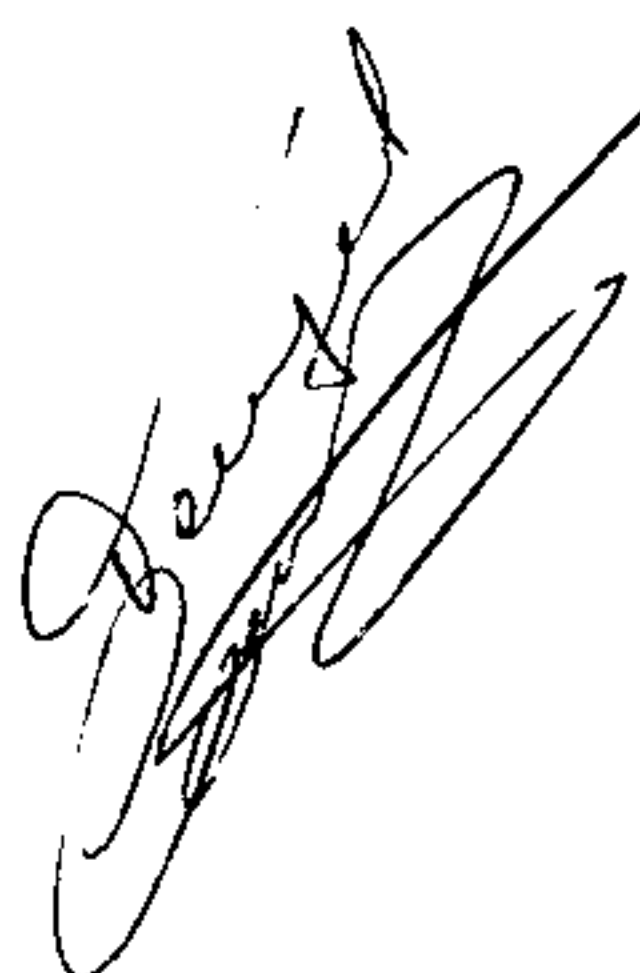
f. g. h. e. p.

Suite à la cession de parts intervenue le 10.11.1998, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs.

Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :



Monsieur CLEDES Alain,
domicilié à Rodez (Aveyron), 2, rue Aristide Briand
à concurrence de deux cent quarante cinq parts, numérotées de 1 à 245, ci 245 parts

Madame TENEGAL Andrée,
domiciliée à Rodez (Aveyron), 2, rue Aristide Briand
à concurrence de deux cent quarante cinq parts, numérotées de 246 à 490, ci 245 parts

Mademoiselle CONSTANS Stéphanie,
domiciliée à Rodez (Aveyron), 7, rue Saint-Cyrice
à concurrence de dix parts, numérotées de 491 à 500, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Le reste des articles restant inchangés

Suite à la cession de parts intervenue le 26.11.1998, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

Article 7 - Capital social



Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs.

Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur CLEDES Alain,
domicilié à Rodez (Aveyron), 2, rue Aristide Briand
à concurrence de deux cent quarante cinq parts, numérotées de 1 à 245, ci 245 parts

Madame TENEGAL Andrée,
domiciliée à Rodez (Aveyron), 2, rue Aristide Briand
à concurrence de deux cent quarante cinq parts, numérotées de 246 à 490, ci 245 parts

Monsieur TENEGAL André,
domiciliée à Montézic (Aveyron)
à concurrence de dix parts, numérotées de 491 à 500, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

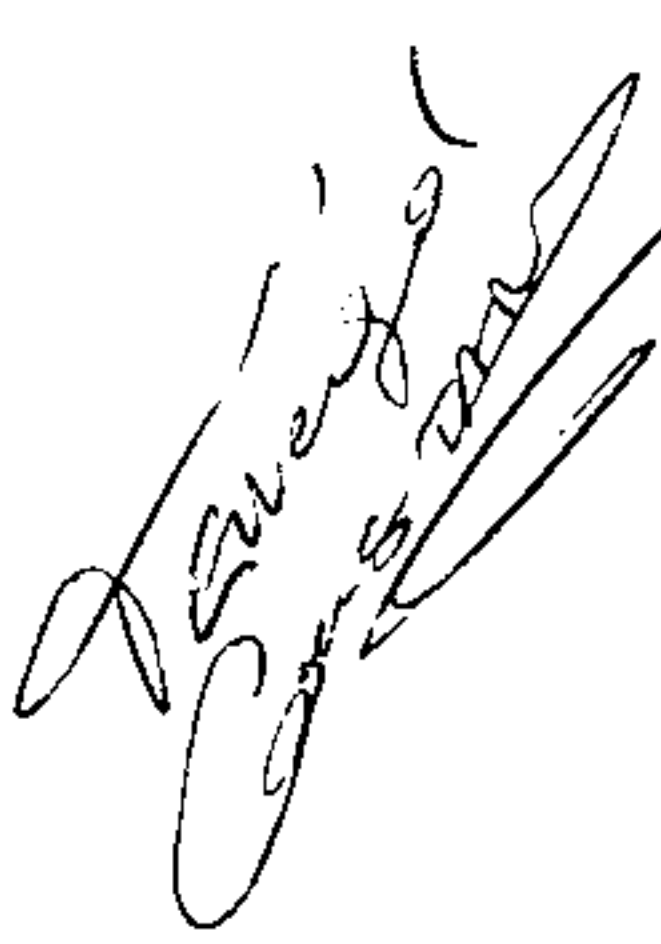
Le reste des articles restant inchangés

Suite à la cession de parts intervenue le 13.03.1997, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs.

Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :



Monsieur CLEDES Alain,
domicilié à Rodez (Aveyron), 2, rue Aristide Briand
à concurrence de deux cent quarante cinq parts, numérotées de 1 à 245, ci 245 parts

Madame TENEGAL Andrée,
domiciliée à Rodez (Aveyron), 2, rue Aristide Briand
à concurrence de deux cent cinquante cinq parts, numérotées de 246 à 500, ci 255 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Le reste des articles restant inchangés

Suite à la cession de parts intervenue le 12.03.1997, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs.

Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :



Monsieur CLEDES Alain,
domicilié à Rodez (Aveyron), 2, rue Aristide Briand
à concurrence de deux cent quarante cinq parts, numérotées de 1 à 245, ci 245 parts

Madame GRANTARD Jacqueline,
domiciliée à Rodez (Aveyron), 52, Avenue de Toulouse
à concurrence de deux cent cinquante cinq parts, numérotées de 246 à 500, ci 255 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Le reste des articles restant inchangés

- Madame Jacqueline GRANTARD,
le somme de dix-sept mille cinq cents francs, ci..... 17500,00 F

- Madame Marie-Claude MOUYSET,
la somme de huit mille francs, ci 8000,00 F

Soit au total la somme de cinquante mille francs, ci..... 50000,00 F

Somme sur laquelle, chacun des soussignés s'est libérées de 40 % par versement opéré au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CREDIT-AGRICOLE, Agence de RODEZ (Aveyron).

Il est constaté que, conformément à l'article 51 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1967, le versement de plus du dixième du capital social étant effectué, la Société est définitivement constituée.

Le surplus de la libération sera versée sur "appels" de la gérance, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

Le capital social d'origine est fixé à cinquante mille francs (50 000 F) ; il est divisé en cinq cents parts sociales (500), de cent francs (100 F) chacune, réparties entre les associés, ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Alain CLEDES,
à concurrence de deux cent quarante cinq parts sociales,
numérotées de 1 à 245, ci 245

- à Madame Jacqueline GRANTARD,
à concurrence de cent soixante quinze parts sociales,
numérotées de 246 à 420, ci 175

- à Madame Marie-Claude MOUYSET,
à concurrence de quatre-vingt parts sociales,
numérotées de 421 à 500, ci 80

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
cinq cents, ci 500

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable, il est susceptible d'accroissement, par des versements faits par les associés ou l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise des apports.

J. G. M. C.

I - Accroissement du capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans la double limite d'un capital plafond de cent mille francs (100 000 F) qui est d'ores et déjà approuvé sans qu'il soit besoin d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les droits attachés aux parts sociales correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

II - Diminution du capital

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées aux articles 14 et 15 ci-dessous.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en-dessous de cinquante mille francs (50 000 F).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut, en outre, être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 10 - DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des

J. G. H. e.

formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, au profit de conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure de l'article 45 de la loi s'applique. Ces dispositions sont applicables à tous les cas de cessions, quelque forme qu'elles revêtent.

3. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé, ou éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique.

ARTICLE 12 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

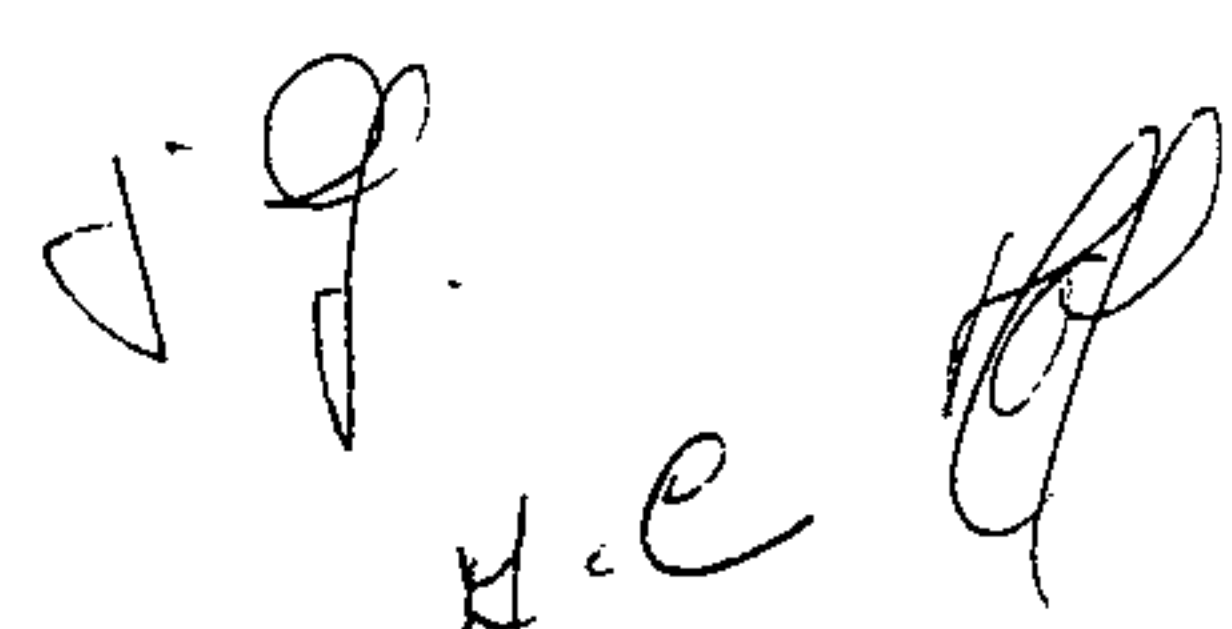
Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs, qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, ne peut acquérir cette qualité que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. L'agrément résulte soit de la notification au conjoint de son agrément par lettre recommandée AR, soit du défaut de réponse dans les trois (3) mois de la notification de la revendication du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTIONS D'ANCIENS ET NOUVEAUX ASSOCIES

Les souscriptions reçues par la gérance en application de l'article 8 ci-dessus, tant des anciens associés que de membres non encore admis, sont constatées sur un bulletin indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur, le nombre de parts souscrites et la nature de l'apport.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive que la souscription soit agréée dans les conditions de l'article 11 ci-dessus. La signature doit être accompagnée du versement des sommes prévues pour la libération intégrale des parts correspondantes.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large stylized signature, the initials 'H.C.', and another signature.

ARTICLE 14 - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

I - Retrait

Sous réserve d'une ancienneté de trois (3) années, tout associé peut se retirer de la Société en notifiant sa décision à la gérance, par lettre recommandée AR, trois (3) mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours.

II - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit d'un associé résulte de tout événement affectant sa capacité, ou de sa mise en redressement judiciaire. Elle est prononcée par la gérance qui constate l'événement d'où résulte l'exclusion, sous réserve, en cas de décès, du droit pour les héritiers et ayants-droit, de devenir associés dans les conditions de l'article 11 ci-dessus.

III - Exclusion pour motifs graves

Tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves, ou en cas d'infraction aux présents statuts. L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée AR, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son expulsion tant en sa présence qu'en son absence.

IV - Suspension provisoire

Tout associé susceptible d'être exclu dans les conditions du III ci-dessus peut, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, être suspendu provisoirement de ses droits par le gérant. Cette suspension lui est notifiée par lettre recommandée AR, comportant l'énonciation des griefs. Elle prend effet à compter de la réception de la lettre recommandée.

La suspension n'emporte pas privation du droit de vote.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de quinze jours (15) suivant la notification de la suspension, l'associé suspendu est rétabli rétroactivement dans l'ensemble de ses droits.

Nul associé ne peut être suspendu provisoirement plus d'une fois au cours d'un même exercice.

ARTICLE 15 - EFFETS DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

1. Ni le retrait d'un associé, ni son exclusion ne peuvent avoir pour effet d'abaisser le capital social à un montant inférieur à cinquante mille francs (50 000 F), ainsi qu'il est dit à l'article 8 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Handwritten signature and initials:
Jg - e

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, la gérance tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

2. Le retrait prend effet dès réception de sa notification à la gérance. L'exclusion prend effet à la date de l'événement qui la provoque ou à la date de l'assemblée générale qui la prononce.

Toutefois, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant au titre de sa participation dans les pertes, les retraits ou exclusions ne prennent pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils interviennent, ou d'un exercice ultérieur dans le cas du 1 ci-dessus.

3. L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses, ou dans les pertes, selon le cas.

Le remboursement doit intervenir dans le mois de l'assemblée générale approuvant l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la Société. L'associé qui se retire ou est exclu, demeure tenu, pendant cinq (5) ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ.

ARTICLE 16 - GERANCE

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés en dehors d'eux.

Le premier gérant, nommé pour une durée illimitée, est Monsieur Alain CLEDES, l'un des soussignés.

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés, contracter tous emprunts ou découverts, effectuer des achats ou ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés sur les biens sociaux ou effectuer des apports en société.

J.G.
A.C.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, ou s'il s'agit de prononcer l'exclusion d'un associé, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite où résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois; la décision est alors prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- les cessions et transmissions qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;

- les modifications des statuts ou l'exclusion d'un associé sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;

- le changement de nationalité de la Société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

3. Les majorités ci-dessus sont calculées sur les parts effectivement souscrites. L'état desdites parts est arrêté par la gérance quinze(15) jours avant la date de l'assemblée ou de l'envoi de la lettre de consultation écrite. Il ne sera tenu aucun compte des souscriptions nouvelles reçues ou des retraits notifiés après la date de référence ci-dessus.

Le vote d'un cessionnaire de parts ne sera admis au lieu et place de celui du cédant que si, avant la date précitée, la cession a été rendue opposable à la Société.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1997.

J. G.
A-e

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie, chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes. La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 20 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

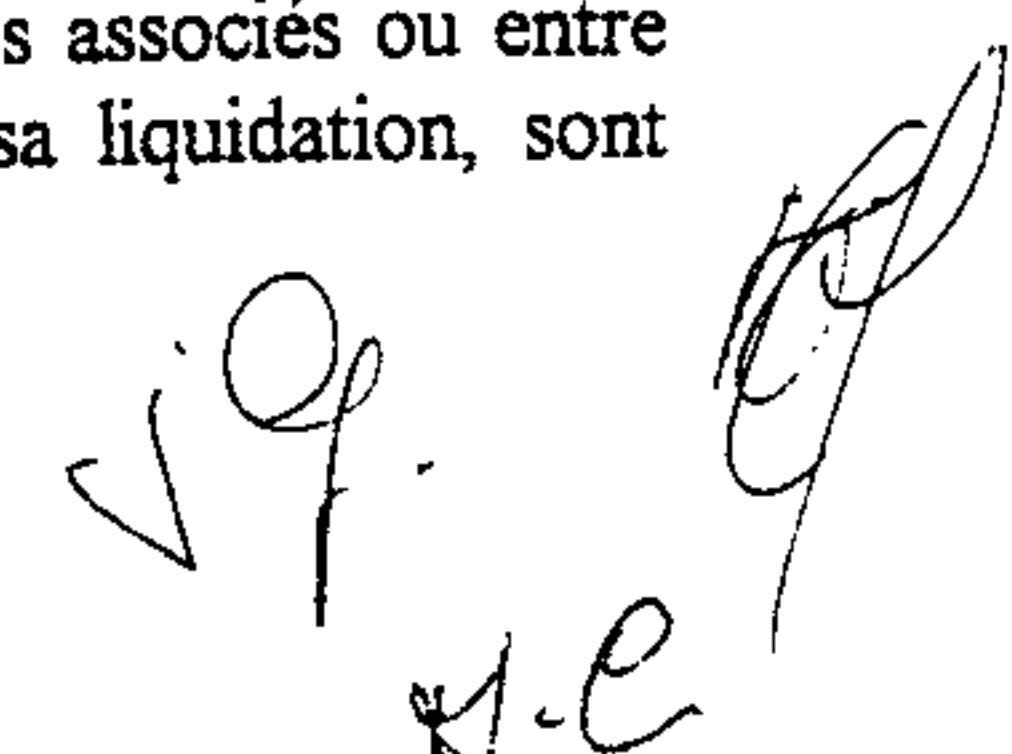
La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent ; la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

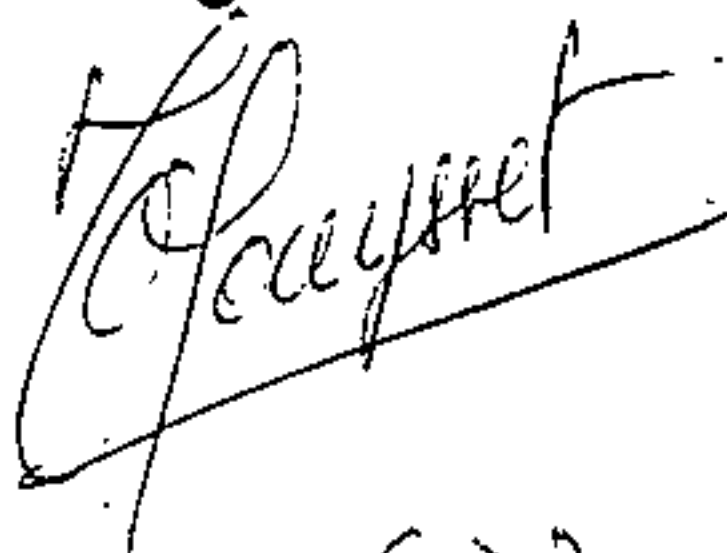


**ARTICLE 23 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION (POUVOIRS)**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été présenté aux associés avant signature des statuts. Ledit état est ci-après annexé.

Fait à PARIS,
Le 14 SEPT. 1996

En quatre originaux, soit :
- un pour l'enregistrement,
- deux pour les dépôts légaux,
- et un pour rester au siège social.

Lu et approuvé 

<< Lu et approuvé >>
Proutaux

Lu et approuvé
bon pour acceptation
des fonctions de gérant.
